

DECES – INCAPACITE INVALIDITE

CARREFOUR HYPERMARCHES



**PERSONNEL CADRE &
AGENT DE MAITRISE**

Janvier 2012

DETAIL DES PRESTATIONS

Garanties en cas de DECES du salarié

LIBELLE DES GARANTIES	NIVEAU DE COUVERTURES
<p>CAPITAL EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTES CAUSES *</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Célibataire, marié, veuf, divorcé sans enfant à charge ▪ Célibataire, marié, veuf, divorcé avec un enfant à charge ▪ Majoration par enfant supplémentaire à charge 	<p>310% du traitement de référence TA TB TC TD 380% du traitement de référence TA TB TC TD 70% du traitement de référence TA TB TC TD</p>
<p>CAPITAL EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE ACCIDENTEL (capital supplémentaire)</p>	<p>100% du capital versé en cas de décès toutes causes</p>
<p>CAPITAL EN CAS DE DECES DU CONJOINT SURVIVANT : DOUBLE EFFET</p>	<p>100% du capital versé en cas de décès toutes causes</p>
<p>FRAIS D'OBSEQUES (décès du conjoint ou d'un enfant à charge)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Conjoint ▪ Enfant âgé de 12 ans et plus ▪ Enfant âgé de moins de 12 ans <p>En cas de décès du conjoint, versement d'une allocation annuelle de garde pour les enfants de moins de 14 ans</p>	<p>150% du plafond mensuel Sécurité sociale 100% du plafond mensuel Sécurité sociale 100% du plafond mensuel Sécurité sociale (dans la limite des frais réellement engagés)</p> <p>25% du plafond annuel Sécurité sociale, quel que soit le nombre d'enfants</p>

Le salarié en état d'invalidité absolue et définitive qui a perçu par anticipation le capital décès toute cause et le cas échéant la majoration accidentelle n'est plus garanti en cas de décès.

* En cas de décès du salarié, le montant du capital défini ci-dessus intègre une allocation d'obsèques. Son montant est fixé à 150% du plafond mensuel Sécurité sociale (soit pour l'exercice 2012 : 4.546,50 €).

En tout état de cause, cette allocation est versée à la personne qui a réglé les frais d'obsèques. Si le bénéficiaire désigné par le salarié n'est pas la personne qui a réglé les frais d'obsèques, le montant du capital décès lui revenant sera versé sous déduction du montant de l'allocation d'obsèques.

Garanties en cas de DECES du salarié (suite)

LIBELLE DES GARANTIES	NIVEAU DE COUVERTURES
<p style="text-align: center;">RENTE EDUCATION</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Jusqu'au 17^{ème} anniversaire inclus▪ Du 18^{ème} au 25^{ème} anniversaire inclus (sous conditions) <p style="text-align: center;">(viagère si enfant handicapé)</p>	<p style="text-align: center;">par enfant :</p> <p>12% du traitement de référence TA TB TC TD 15% du traitement de référence TA TB TC TD</p> <p>La rente est doublée si orphelin de père et de mère</p>
<p style="text-align: center;">RENTE CONJOINT</p> <ul style="list-style-type: none">▪ Rente viagère▪ Rente temporaire	<p>0,70% du traitement de référence TA TB TC multiplié par le nombre d'années séparant l'âge de l'assuré lors de son décès de 65 ans 0,35% du traitement de référence TA TB TC multiplié par le nombre d'années écoulé entre 25 ans et l'âge de l'assuré lors de son décès</p>

Traitement de référence : Les prestations et les cotisations sont déterminées en fonction d'un traitement de référence fixé aux dispositions particulières qui peut être une ou plusieurs tranches du salaire minimum égal à la rémunération brute déclarée par l'employeur à l'administration fiscale au titre de la période retenue pour le calcul des cotisations ou des prestations, sous déduction des indemnités de licenciement, de dégageant ou de départ.

En tout état de cause, le traitement de référence est limité à 16 plafonds annuels de la Sécurité sociale, par participant assuré.

Garanties en cas d'ARRET DE TRAVAIL du salarié

En cas d'arrêt de travail survenu par suite d'une maladie ou d'un accident (y compris maladie et accident professionnels) donnant lieu au paiement par la Sécurité sociale de ses prestations en espèces, il est prévu le versement d'une prestation dans les conditions reprises ci-après.

LIBELLE DES GARANTIES	NIVEAU DE COUVERTURES
<p style="text-align: center;">FRANCHISE</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié dont le coefficient hiérarchique est égal au niveau 5 : 45 jours d'arrêt de travail ▪ Salarié dont le coefficient hiérarchique est égal au niveau 6 et + : 90 jours d'arrêt de travail <p>Ce délai tient compte de tous les arrêts de travail pris en charge par la Sécurité sociale et intervenus au cours d'une même année civile.</p>	
<p>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (sous contrat de travail)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié quelle que soit sa situation familiale 	<p style="text-align: center;">(hors Sécurité sociale)</p> <p>25% du traitement de référence TA et 75% TB TC TD</p>
<p>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL (contrat de travail suspendu ou rompu)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié quelle que soit sa situation familiale 	<p style="text-align: center;">(hors Sécurité sociale)</p> <p>24% du traitement de référence TA et 74% TB TC TD</p>
<p>INVALIDITE PERMANENTE DE TRAVAIL (2^{ème} ou 3^{ème} catégorie d'invalides ou taux d'incapacité Sécurité sociale au moins égale à 66%)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Salarié quelle que soit sa situation familiale <p>Si 1^{ère} catégorie Sécurité sociale ou taux d'incapacité Sécurité sociale compris entre 33 et 66%</p> <p>Si taux d'incapacité Sécurité sociale inférieur à 33%</p>	<p style="text-align: center;">(hors Sécurité sociale)</p> <p>24% du traitement de référence TA et 74% TB TC TD</p> <p>La rente définie ci-dessus est réduite de 33%</p> <p>Aucune prestation</p>

Le cumul des sommes versées par l'APGIS et la Sécurité sociale, et le cas échéant, de celles versées en rémunération d'un travail ne peut excéder 100% du traitement de référence net fiscal. Le dépassement éventuel réduit d'autant la prestation garantie.



POINT IMPORTANT

Bénéficiaire (s) du capital décès

En cas de décès du salarié, le capital garanti est attribué, sauf désignation particulière effectuée par le salarié :

- au conjoint, non séparé judiciairement,
- à défaut, par parts égales entre eux, aux enfants du salarié vivants ou représentés et aux enfants à charge du conjoint,
- à défaut, par parts égales entre eux, au père et à la mère du salarié ou au survivant d'entre eux,
- à défaut, aux héritiers du salarié.

A toute époque, le salarié a la faculté de faire une désignation différente, par lettre transmise à l'APGIS.

Lorsque le salarié a désigné plusieurs bénéficiaires et que l'un d'eux décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

Toutefois, la désignation particulière n'est pas appliquée (en conséquence de quoi la désignation – type s'applique) dans les cas ci-après :

- prédécès du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par le salarié,
- décès, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, du salarié et du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires désignés par le salarié,
- révocation de plein droit prévue par le Code Civil.

La part du capital correspondant aux majorations pour enfants à charge est versée, par parts égales, à ceux – ci, s'ils jouissent de la capacité juridique ou à leurs représentants légaux dans le cas contraire.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque le bénéficiaire du capital en a la garde ou en a eu la garde jusqu'à leur majorité.

En cas d'invalidité absolue et définitive du salarié : le capital est versé au profit du salarié lui-même s'il est atteint d'invalidité absolue et définitive avant son 60^{ème} anniversaire.

CONTACTS APGIS :

Régime Incapacité-Invalidité-Décès :

* Service Décès : Floriane CHAMBE et son équipe au 01.49.57.16.14

* Service Incapacité-Invalidité : Idir REZZAOUI et son équipe au 01.49.57.16.48

Nota : Les modalités pratiques d'application des garanties sont reprises dans la notice d'information du régime Incapacité-Invalidité-Décès CARREFOUR.

apgis Institution de Prévoyance